

NOTES EXPLICATIVES

1. Le paragraphe (8) tel qu'abrogé se lit comme suit:

«(8) L'approbation de la Commission à l'égard de la concession de toute pension, ou du refus de toute pension, doit être attestée par la signature personnelle d'au moins un membre de la Commission.»

L'objet de cet amendement est de permettre la constitution d'un dossier complet des motifs pour lesquels la pension est concédée ou refusée. Voir aussi article 17 de ce bill.

2. L'amendement à cet article consiste en l'addition de l'alinéa (c) de la page 2.

\* La clause des cas méritoires a été ajoutée à cet article par le chapitre 62 du Statut de 1923. Elle est abrogée et réinsérée telle que modifiée à titre d'article 5 de ce bill.